

Projet-pilote – Examen théorique du permis de conduire en session spéciale ou adaptée

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 prévoit la mise en place d'un projet-pilote relatif à **l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée.**

La mise en place de ce projet-pilote comprend :

- 1) La révision des modalités et conditions d'accès à l'examen théorique en **session spéciale afin de permettre un accès spécifique à l'examen théorique aux candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles sont insuffisantes** et pour lesquels un diagnostic réalisé par un des organismes agréés établit qu'ils ne disposent pas des facultés mentales ou intellectuelles suffisantes pour passer l'examen théorique en session ordinaire.
- 2) La création d'une **session adaptée** pour l'examen théorique du permis de conduire afin de permettre un accès spécifique à l'examen théorique aux candidats :
 - dont **une des langues de d'examen est la langue maternelle et dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant** et pour lesquels un organisme agréé établit qu'ils ne disposent pas de la maîtrise suffisante des compétences langagières pour passer l'examen théorique selon les modalités ordinaires mais reconnaît, sur base d'un test de positionnement, une maîtrise suffisante pour passer l'examen avec des aménagements en session adaptée;
 - dont **aucune langue de l'examen n'est la langue maternelle** et pour lesquels un organisme agréé établit qu'ils ne disposent pas de la maîtrise suffisante de l'une de celles-ci pour passer l'examen théorique selon les modalités ordinaires mais dont l'atteinte du niveau de langue A2 leur permet de passer l'examen avec des aménagements en session adaptée.

Session spéciale

Public visé et conditions d'accès en session spéciale

Les candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles sont insuffisantes et pour qui un diagnostic réalisé par un des organismes ci-après listés, établit qu'il ne dispose pas des facultés mentales ou intellectuelles suffisantes pour passer l'examen théorique en session ordinaire peut passer l'examen en session spéciale.

Pour participer à une session spéciale, le candidat doit disposer d'une attestation de demande de participation à l'examen théorique en session spéciale délivrée par un des organismes agréés suivants :

- L'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ) ou le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL),
- Un centre psycho-médicosocial (PMS),
- Un institut d'enseignement spécial,
- Un médecin spécialisé en neurologie, neuropsychiatrie, neuropédiatrie,
- Un logopède,
- Une entreprise de travail adapté.

Toutefois, cette attestation peut être délivrée par d'autres organismes agréés par l'autorité selon les modalités qu'elle détermine ou directement par l'autorité.

Actuellement, peuvent également délivrer les attestations de demande de participation à l'examen théorique en sessions spéciale : les services ou organismes qui sont acteurs de la santé mentale ou de la santé à l'école qui effectuent des bilans de santé individuels dans le cadre de la santé mentale, posant le diagnostic que le candidat dispose de facultés intellectuelles et mentales insuffisantes.

Chacun des organismes visés ci-dessus doit se faire agréer par le SPW Mobilité et Infrastructures avant de pouvoir délivrer les attestations de demande de participation à l'examen théorique en session spéciale.

Pour se faire agréer comme organisme pouvant délivrer des attestations de demande de participation à l'examen théorique en session spéciale, voici le formulaire à compléter :

[Formulaire d'agrément pour pouvoir délivrer une attestation de demande de participation à la session spéciale « S3FA ».](#)

Session adaptée

A) Public visé

1. Candidats dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant :

Le candidat dont la langue maternelle est une des langues de l'examen mais dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant et pour qui un organisme agréé listé ci-après établit qu'il ne dispose pas de la maîtrise suffisante des compétences langagières pour passer l'examen théorique selon les modalités ordinaires.

2. Candidats dont la maîtrise des langues de l'examen est insuffisante :

Le candidat dont la langue maternelle n'est pas une des langues de l'examen, dont la maîtrise de ces langues est insuffisante et pour qui un organisme compétent listé ci-après établit qu'il ne dispose pas de la maîtrise suffisante d'une des langues de l'examen pour passer celui-ci en session ordinaire.

Pour bénéficier des aménagements de la session adaptée, ce candidat doit atteindre le niveau A2 (CECRL) de maîtrise d'une des langues de l'examen.

Remarque : A partir d'une maîtrise B2 (CECRL) (inclus) d'une des langues de l'examen, le candidat n'a pas accès à l'examen théorique en session adaptée car il est jugé apte à présenter l'examen en session ordinaire.

B) Conditions d'accès en session adaptée

1. Candidats dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant :

Pour participer à la session adaptée, le candidat doit fournir une attestation de demande de participation à la session adaptée, délivrée par un des organismes agréés par le ministre ou son délégué suivants :

- Un organisme exerçant des missions en lien avec l'alphabétisation sous le code NACE-BEL 85207,
- Un établissement de promotion sociale qui dispense des formations d'alphabétisation,
- Un Centre d'insertion socio-professionnelle agréé pour organiser la filière correspondant à la catégorie de formation de base conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,

2. Candidats dont la maîtrise des langues de l'examen insuffisante :

Pour participer à la session adaptée, le candidat doit fournir une attestation de demande de participation à la session adaptée, délivrée par un des organismes compétents agréés suivants :

- Un Centre d'insertion socio-professionnelle agréé pour organiser la filière correspondant à la catégorie de formation de base conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,
- Un Centre Régional pour l'intégration des personnes étrangères agréé visé au titre IV du livre II, partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé,
- Une initiative locale d'intégration des personnes étrangères agréée visée au titre V du livre II, partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé,
- Un établissement de Promotion sociale qui dispense des formations de français langue étrangère.

L'attestation est valable pendant une durée d'un an à compter de sa délivrance.

Attention : Cette attestation n'est délivrée par les organismes ci-dessus qu'à la condition que le candidat leur fournisse un des documents suivants qui atteste de l'atteinte, par le candidat, de la maîtrise du niveau A2 (CECRL) pour l'ensemble des compétences langagières dans une des langues de l'examen :

- Une attestation de réussite d'un test linguistique délivrée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREM ou autre Office régional de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Un certificat linguistique délivré par le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale, en abrégé SELOR,
- Peut également être valable comme document attestant de l'atteinte du niveau A2 d'une des langues de l'examen : Une attestation de réussite délivrée par un organisme ou un établissement désigné par le Ministre ou son délégué, selon les modalités qu'il détermine.

Dans ce cadre, la preuve de l'atteinte du niveau A2 d'une des langues de l'examen (dans laquelle le candidat souhaite passer l'examen) peut être délivrée par un organisme ou un établissement d'enseignement reconnu, qui organise des tests (en présentiel) permettant d'évaluer les connaissances en langues à l'échelle européenne ou internationale sur base du CECRL.

Pour se faire agréer comme organisme pouvant délivrer des attestations de demande de participation à l'examen théorique en session adaptée, voici le formulaire à compléter :

[Formulaire d'agrément pour pouvoir délivrer une attestation de demande de participation à la session adaptée « S4FA ».](#)

Les formulaires doivent être transmis à l'adresse : formation.conduite.automobile@spw.wallonie.be